

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 PARCAY-MESLAY

Parçay-Meslay, le 23/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



INNOVATIVE WATER CARE Europe SAS

ZI Ouest la Boitardière
Chemin du Roi - BP 219
37402 AMBOISE

Références : VAT2022-0308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement INNOVATIVE WATER CARE Europe SAS implanté ZI Ouest la Boitardière Chemin du Roi - BP 219 37402 AMBOISE. L'inspection a été annoncée le 22/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOVATIVE WATER CARE Europe SAS
- ZI Ouest la Boitardière Chemin du Roi - BP 219 37402 AMBOISE
- Code AIOT dans GUN : 0010000686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société Innovative Water Care Europe SAS (groupe SOLENIS) est spécialisée dans le stockage, la formulation et la distribution de produits de traitements pour piscine. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale : Sous-traitance
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4: Sous-traitance : Exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 41	/	Sans objet
5: Accès FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
12 : REACH - Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1: Sous-traitance – Formation aux risques et aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3	/	Sans objet
2: Sous-traitance : Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 1	/	Sans objet
3: Sous-traitance : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1	/	Sans objet
6: REACH - Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5	/	Sans objet
7: REACH - Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5	/	Sans objet
8: REACH - Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5	/	Sans objet
10: REACH - Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5	/	Sans objet
11: REACH - Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1: Sous-traitance – Formation aux risques et aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation des entreprises extérieures aux risques et situations d'urgence
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Les entreprises extérieures intervenant dans l'établissement sont formées aux risques des installations : conforme.
Observations : L'exploitant a présenté sa procédure "Intervention des entreprises extérieures sur site" qui met en évidence la formation reçue par les sociétés extérieures sur les risques de l'installation. L'exploitant a présenté le support de formation sur les règles de sécurité, consignes feu, blessures, évacuation..., pour les entreprises extérieures. Les entreprises qui viennent souvent reçoivent cette formation chaque année. L'inspection a visualisé la "fiche de sécurité entreprise extérieure" pour la formation annuelle de la société CARSAT du 05/05/2022. Les entreprises qui viennent ponctuellement reçoivent cette formation avant leur intervention sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2: Sous-traitance : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Organisation, formation des entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.
Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Conforme
Observations : Selon l'exploitant, seule l'entreprise extérieure de gardiennage serait impliquée en cas d'accidents sur le site. L'exploitant a présenté la Fiche POI pour le gardien en cas d'accident qui listent l'ensemble des actions à entreprendre par ce dernier. L'exploitant a présenté la Procédure "Gestion de la sûreté du site d'Amboise" du 06/09/2021. Cette procédure décrit de façon macroscopique les fonctions du gardien liées à la prévention des accident majeurs. La procédure " Gestion du gardiennage en période ouvrée" du 11/08/2021 décrit plus précisément le rôle du gardien y compris ses fonctions de prévention des accidents (contrôle des entrées, contrôle de la température des essieux des camions...). En ce qui concerne le gardiennage, l'exploitant explique que le service HSE doit passer 15 minutes par jour avec le gardien pour s'assurer qu'il maîtrise bien les procédures. L'exploitant ne formalise pas, pour l'instant, cet échange quotidien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3: Sous-traitance : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise des procédés et d'exploitation lors des opérations sous-traitées
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'exploitant explique qu'il n'y a pas de sous-traitant pour travaux/maintenance à demeure sur le site. L'exploitant n'a pas d'installations/équipements dont l'entretien et la maintenance sont entièrement sous-traitées. L'établissement fait néanmoins appel à des entreprises extérieures ponctuellement pour effectuer des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4: Sous-traitance : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 41
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.
Constats : Les permis feu doivent être correctement renseignés et signés par l'ensemble des intervenants.
Observations : L'exploitant a présenté la Procédure de "gestion des travaux sur site" qui décrit les permis de travail, permis feu, fouille, etc. L'inspection a vérifié par échantillonnage le Permis feu du 08/11/21. Il s'avère que la réception des travaux n'est pas cosignée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5: Accès FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Les FDS sont tenues à disposition des opérateurs
Constats : Les FDS ne sont pas à disposition des opérateurs. Non respect de la prescription.
Observations : L'ensemble des FDS sont sur le réseau informatique de l'établissement. Or tous les employés n'ont pas accès à ce réseau. Certains opérateurs, qui ne possèdent pas de poste informatique dans le cadre de leurs fonctions, doivent donc s'adresser aux encadrants pour accéder aux FDS.
Aussi, certaines FDS (Sodium dichloroisocyanurate dihydrate, 55%, ROQUAT QP, Trichloroisocyanuric acid) ne sont pas en français. Pour y remédier, l'exploitant a traduit les informations utiles en cas d'accident dans un fichier informatique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6: REACH - Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : FDS du ATCC (ACIDE TRICLOROISOCYANURIQUE) GRAINS ET POUDRES (90%) Rubrique 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE Moyens d'extinction appropriés: Beaucoup d'eau. CO2 peut être utilisé en cas de petits incendies.
Moyens d'extinction déconseillés: Ammoniac et halogéné poudre d'extinction.
Constats : Conforme
Observations : Le moyen d'extinction en place est un réseau de RIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7: REACH - Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : FDS du ATCC (ACIDE TRICLOROISOCYANURIQUE) GRAINS ET POUDRES (90%) Rubrique 7: MANIPULATION ET STOCKAGE Matériaux recommandés : Utilisez des contenants en plastique. Matériaux incompatibles : Bois, caoutchouc, métaux. Conditions de stockage : Endroit frais, ventilé et sec. Tenir à l'écart de toute source de chaleur. Limite / plage de températures et d'humidité : Eviter les températures supérieures à 50 ° C. Conditions spéciales: Containers fermés. Maintenir le produit loin de toute matière combustible. Tenir à l'écart de: matières acides
Constats : Conforme
Observations : Le produit est stocké dans son contenant d'origine ou dans des contenants en plastique, dans un entrepôt fermé avec extraction d'air, dans des cellules en béton l'isolant des autres produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8: REACH - Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : FDS du BTC 1218-80 Rubrique 5: Mesures de lutte contre l'incendie Moyens d'extinction recommandés: CO2, poudre d'extinction ou eau pulvérisée. Combattre les foyers importants avec de l'eau pulvérisée. Mousse résistant à l'alcool Produits extincteurs déconseillés pour des raisons de sécurité: Jet d'eau à grand débit
Constats : Conforme
Observations : Le produit est stocké en cuve sur rétention a l'extérieur. En cas d'incendie, la stratégie incendie ne prévoit pas d'utiliser d'ARI sur la cuve de produit mais de refroidir le bâtiment adjacent (queue de paon) et la cuve de peroxyde d'hydrogène adjacents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10: REACH - Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

FDS du CALCIUM HYPOCHLORITE GRANULAR (n°CAS 7778-54-3)

Rubrique 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Moyens d'extinction: Jet d'eau

Produits extincteurs déconseillés pour des raisons de sécurité : Poudre d'extinction.

Constats : Conforme

Observations : A l'extérieur des cellules de stockage sont placés des extincteurs à eau additivée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 11: REACH - Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

FDS du CALCIUM HYPOCHLORITE GRANULAR (n°CAS 7778-54-3)

Rubrique 7: Manipulation et stockage

Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage :

Ne conserver que dans le fût, non ouvert, d'origine.

Ne pas entreposer le produit dans un endroit où la température moyenne quotidienne dépasse 35 °C. Un entreposage à des températures supérieures pourrait entraîner une décomposition rapide, le dégagement de chlore gazeux et une chaleur suffisante pour enflammer des produits combustibles.

Indications concernant le stockage commun :

Ne pas stocker avec les matières inflammables

Ne pas conserver avec les agents de réduction

Ne pas stocker avec des acides.

Autres indications sur les conditions de stockage : Tenir les emballages hermétiquement fermés

Constats : Conforme

Observations : L'exploitant ne manipule pas la substance, il ne fait que la stocker avant expédition chez ses clients.

La substance est stockée dans son contenant d'origine, à l'écart de tout autre produit dans un bâtiment spécifique.

Selon l'étude de danger, le produit se décompose à partir de 150°C. Le produit est stocké dans des soutes en béton sans fenêtre. Aussi, en cas de forte chaleur prolongée, l'exploitant fait ouvrir quelques temps les soutes le matin afin d'en rafraîchir l'atmosphère.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 12 : REACH - Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : FDS du Roquat QP
Rubrique 7 : Conditions de stockage Température minimum : 5°C Température maximum : 35°C
Rubrique 10 : Incompatibilités Incompatibilité : acides et bases fortes
Constats : Non-respect des prescriptions de la FDS en ce qui concerne les incompatibilités.
Observations : Le produit est stocké en cuve à l'extérieur. L'inspection considère que la plage de température est respectée la majorité du temps. De plus, en ce qui concerne les fortes chaleurs, selon la FDS, la température d'ébullition du produit est de 100°C et le produit n'est pas inflammable. Enfin, en ce qui concerne le froid, l'exploitant explique que le froid rend le produit plus visqueux.
Le produit partage sa rétention avec la cuve d'acide chlorhydrique (29%) qui est un acide fort, ce qui est contraire à la prescription de la FDS. L'exploitant doit donc veiller à ce que ces deux produits ne soient pas associées à la même rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet